Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 007-250700358-20261014-CONC202620107-DE

COMITÉ SYNDICAL

DELIBERATION N°16

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2026

L'an 2026, le 14 octobre à 9h30, s'est réuni au siège de Territoire d'Energie Ardèche à Privas, le Comité syndical du TE07, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués : 79
Membres présents : 56
Excusés : 19
Absents : 3
Pouvoirs : 1

OBJET : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE : MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 B DU CAHIER DES CHARGES (INDEMNITE EN CAS DE NON-RENOUVELLEMENT OU DE FIN ANTICIPEE DE LA CONCESSION)

Le vice-président en charge de la concession, rappelle que le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente a été conclu le 3 février 2023, pour une durée de 30 ans, avec Enedis et EDF, sur la base du modèle de contrat annexé à l'accord-cadre national signé le 21 décembre 2017 par la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF. Par avenant du 20 novembre 2024, les parties à cet accord-cadre ont modifié le B) de l'article 49 du cahier des charges du modèle. Il convient d'examiner l'avenant n°2 à ce contrat, qui reprend cette nouvelle rédaction dans le cahier des charges de la concession.

Contexte

L'article 49 B du cahier des charges encadre les conditions dans lesquelles l'autorité concédante peut ne pas renouveler la concession ou y mettre fin avant son terme, ainsi que l'indemnité due au concessionnaire. La nouvelle rédaction nationale vise à mieux tenir compte des principes en vigueur, tout en respectant l'équilibre global du contrat, le modèle concessif péréqué de la distribution publique d'électricité et le principe selon lequel cette indemnité ne peut pas constituer une libéralité de la part de l'autorité concédante.

Objet de l'avenant :

L'avenant a pour objet de modifier le B) de l'article 49 du cahier des charges de la concession. Les principales dispositions sont les suivantes :

- Faculté pour l'autorité concédante de ne pas renouveler la concession, sous réserve d'une notification trois ans au moins avant son expiration, ou d'y mettre fin avant son terme, dès lors que dix ans au moins se sont écoulés depuis son début et sous réserve d'un préavis de quatre ans ;

- Remise des biens de retour en état normal de service et transmission par le concessionnaire, dans le semestre suivant la notification ou le préavis, d'une estimation sincère de son indemnité et de la liste des contrats dédiés exclusivement à l'exécution de la concession ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 007-250700358-20261014-CONC202620107-DE

- Indemnité du concessionnaire : montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages, frais de rupture anticipée des contrats dûment justifiés et autres coûts directement liés et justifiés ; en cas de fin anticipée, s'y ajoute la perte de rémunération découlant de la restitution des biens de retour, calculée par référence au TURPE ;

- Restitution à l'autorité concédante des amortissements constitués dans la proportion de sa participation au financement des ouvrages, et faculté de reprise des biens de reprise.

Date d'effet de l'avenant :

L'avenant prend effet après signature par les Parties et accomplissement par l'autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire.

Le Comité Syndical, **Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

Décide d'autoriser le président :

- À signer l'avenant n°2 au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, portant modification de l'article 49 B du cahier des charges de concession, avec Enedis et EDF.

Le Président
Patrick COUDENE

Territoire d'énergie Ardèche

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le .....et de sa publication ou notification le .....

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 007-250700358-20261014-CONC202620107-DE

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE LA FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE

Modification de l'article 49 du cahier des charges de concession

Entre les soussignés :

- **Territoire d'énergie Ardèche**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par M. le Président, Patrick COUDENE, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 14 octobre 2026, domicilié : 283 chemin d'Argevillières 07000 PRIVAS,

désigné ci-après **« l'autorité concédante », d'une part,**

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Vincent VIALETTE, Directeur régional Sillon Rhodanien, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par les membres du Directoire le 1er août 2025, faisant élection de domicile à Lyon, 288 Rue Duguesclin,

désignée ci-après **« le concessionnaire »,** pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »,**

et

- **Electricité de France (EDF),** société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Olivier ROLAND, Directeur Commerce de la région AURA, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs et de responsabilités qui lui a été consentie le 1er juin 2026 par M. Stanislas LANDRY, Directeur du Marché d'affaires de la direction Commerce d'EDF SA, faisant élection de domicile, 196 avenue Thiers LYON 6e,

désignée ci-après **« le concessionnaire »,** pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »,**

Ci-après désigné(e)s ensemble par « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 007-250700358-20261014-CONC202620107-DE

EXPOSÉ

Territoire d'énergie Ardèche, Enedis et Électricité de France ont conclu le 3 février 2023, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire (ci-après désigné « le Contrat de concession »), sur la base du modèle de contrat de concession annexé à l'accord-cadre national signé le 21 décembre 2017 par la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF.

Par avenant du 20 novembre 2024, les parties audit accord-cadre ont modifié le B) de l'article 49 du cahier des charges de ce modèle de contrat de concession, de façon à mieux tenir compte des principes en vigueur, tout en respectant l'équilibre global du contrat selon les règles générales applicables aux concessions, le modèle concessif péréqué de la distribution publique d'électricité et le principe selon lequel cette indemnité ne peut pas constituer une libéralité de la part de l'autorité concédante.

Après avoir pris connaissance des modifications ainsi opérées, les Parties ont convenu de l'intérêt de les appliquer au cahier des charges du Contrat de concession.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1er – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Le B) de l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession est désormais rédigé comme suit :

> « B) L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit pour tenir compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de faire valoir cette faculté de ne pas renouveler la concession trois ans au moins avant son expiration.
>
> L'autorité concédante pourra également, pour le même motif, mettre fin à la concession avant sa date d'expiration, dès lors que dix ans au moins se seront écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.
>
> Dans l'un ou l'autre cas mentionné au présent B) :
>
> 1° Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les biens de retour de la concession définis à l'article 2 du présent cahier des charges en état normal de service. L'autorité concédante est subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire ;
>
> 2° Dans le semestre suivant la notification ou le préavis visés ci-dessus, le concessionnaire adresse à l'autorité concédante toute information utile à cette dernière et visant à l'éclairer sur les conséquences d'un non-renouvellement ou d'une fin anticipée, et notamment :
>
> - une estimation sincère et la plus précise possible par le concessionnaire de son indemnité, correspondant à l'ensemble des postes visés au point 3° ci-dessous et assortie de tous justificatifs ;
>
> - la liste des contrats conclus par le concessionnaire dédiés exclusivement à l'exécution de la concession et susceptibles d'être résiliés en raison du non-renouvellement ou de la fin anticipée de la concession, étant précisé que le concessionnaire justifie la conclusion des contrats concernés.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 007-250700358-20261014-CONC202620107-DE

À l'initiative de l'autorité concédante, des réunions peuvent être organisées afin que le concessionnaire apporte des compléments d'information.

À l'issue de ce premier semestre et sur la base de ces informations, l'autorité concédante notifie au concessionnaire sa décision dans un délai de six mois. Le concessionnaire actualise son estimation initiale six mois avant l'échéance de la concession.

En cas, notamment, d'écart significatif avec l'estimation initiale, l'autorité concédante se réserve le droit de renoncer à sa décision.

3° Le concessionnaire a droit à une indemnité calculée comme suit :

- En cas de non-renouvellement de la concession, cette indemnité est égale cumulativement :
  - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
  - Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

  Les éventuels autres coûts directement liés au non renouvellement de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont dûment justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.
- En cas de fin de la concession avant sa date d'expiration, cette indemnité est égale cumulativement :
  - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
  - Au titre de la perte de rémunération découlant de la restitution des biens de retour : au produit des deux termes suivants :
    - La somme actualisée des valeurs nettes comptables de ces biens à chaque fin d'année jusqu'à l'échéance normale du contrat ;

      Le taux d'actualisation retenu, en référence au TURPE, est constitué du taux de rémunération des capitaux propres régulés et de la marge sur actifs.
    - La marge sur actifs prévue par la délibération tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie, applicable à la date de résiliation du contrat de concession ;
  - Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

  Les éventuels autres coûts directement liés à la fin anticipée de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

L'indemnité est versée conformément au point C ci-dessous, après notification par le concessionnaire du montant de l'indemnité réclamée accompagné des justificatifs afférents.

4° Dans le délai mentionné à l'alinéa ci-dessus, le concessionnaire restitue à l'autorité concédante le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation de l'autorité concédante au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement.

5° S'agissant des biens de reprise, l'autorité concédante a la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris est fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 007-250700358-20261014-CONC202620107-DE

Les parties peuvent choisir un expert unique. A défaut d'entente, il est fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert est désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent. »

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet après signature par les Parties et accomplissement par l'autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire.

ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de l'avenant,

À....., le.....

Pour l'autorité concédante,	**Pour le concessionnaire,**	
Le Président	Le Directeur Régional Enedis Sillon Rhodanien	Le Directeur EDF Commerce Région Auvergne-Rhône-Alpes
Patrick Coudène	Vincent Vialette	Olivier Roland